

Sainte-Foy, le 25 janvier 2006

Objet : Honoraires judiciaires reçus par un avocat salarié
N/Réf. : 05-010326

*****,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Vous nous soumettez le cas d'avocats qui sont membres du Barreau du Québec, qui sont à l'emploi d'une municipalité québécoise et qui, dans le cadre de l'exercice des fonctions de leur emploi, doivent représenter leur employeur lors de litiges opposant ce dernier à des tiers.

Vous nous demandez, lorsqu'un tel litige se termine par la condamnation du tiers aux dépens, à quel titre les frais judiciaires qui sont reçus par un avocat salarié de la municipalité doivent être inclus, le cas échéant, dans le calcul de son revenu.

Nous sommes d'opinion que le montant des frais judiciaires qui sont payés par une partie ayant perdu un procès à l'avocat salarié de l'autre partie doit, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), être inclus dans le calcul du revenu de cet avocat à titre d'avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de son emploi.

En conséquence, des frais judiciaires reçus dans ces circonstances ne peuvent constituer un revenu provenant d'une entreprise à l'encontre duquel l'avocat qui les gagne pourrait déduire des dépenses.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers